

Statuts

de

L'Association des employés Ghio

NOM, SIEGE ET POSITION

Art. 1 Nom, siège

Sous le nom de l'«Association des employés Ghio» existe une association au sens de l'article 60 et ss du Code Civil suisse, avec siège social à Zurich. L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 Position

¹ L'«Association des employés Ghio» occupe, envers les entreprises Grands Magasins Globus SA, Interio SA et Office World SA ainsi qu'envers les sociétés affiliées juridiquement ou économiquement liées à ces entreprises, la position d'un partenaire social et signataire de la convention.

² L'«Association des employés Ghio» est tenue, dans sa position et son activité, de respecter le principe de la bonne foi.

BUT ET MOYENS

Art. 3 But

¹ Selon l'article 2, alinéa 1 des présents statuts, l'association défend les intérêts économiques et sociaux de ses membres ainsi que ceux des collaboratrices et des collaborateurs des entreprises face à leurs directions.

² L'association a notamment pour but:

- a) la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail et de conventions salariales avec les entreprises
- b) le renforcement de la position économique, sociale et juridique des collaboratrices et collaborateurs dans les entreprises
- c) la collaboration avec les organes et les directions des entreprises sur la base d'un partenariat social fondé sur l'esprit de coopération
- d) le renforcement et l'approfondissement du partenariat social à tous les degrés et niveaux
- e) le conseil, l'encadrement et le soutien fournis aux collaboratrices et collaborateurs dans toutes les affaires liées aux rapports de travail
- f) la promotion de l'égalité de traitement effective entre femmes et hommes dans le monde du travail
- g) la formation continue de ses membres au plan professionnel et personnel
- h) l'offre de prestations de service attrayantes pour ses membres

Art. 4 Moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'association engage en particulier les moyens suivants:

- a) entretiens, négociations et conventions avec les directions des entreprises
- b) collaboration avec les délégations du personnel des entreprises
- c) entretien de relations et de contacts étroits et continus avec les collaboratrices et collaborateurs des entreprises

- d) information et consultation complètes de ses membres ainsi que des collaboratrices et collaborateurs des entreprises sur des questions importantes
- e) échange et collaboration avec d'autres associations de travailleurs de la branche
- f) qualité de membre d'associations faïtières d'associations internes et d'associations d'employés

² L'association peut exercer ses activités dans d'autres domaines apparentés et entreprendre tout ce qui peut favoriser l'atteinte de ses buts.

AFFILIATION

Art. 5 Cercles des membres

Peuvent s'affilier à l'«Association Ghio» toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs qui sont liés par un contrat de travail en Suisse avec l'une des entreprises selon article 2, alinéa 1 de ces statuts, et ce pour autant qu'ils/elles ne fassent pas partie d'un organe de décision suprême de l'entreprise en question.

Art. 6 Constitution et extinction de la qualité de membre

¹ Les membres sont acceptés sur la base d'une demande d'affiliation écrite par décision du comité de l'association. Le comité statue définitivement sur l'acceptation.

² La qualité de membre s'éteint par le décès du membre, la fin des rapports de travail dans une entreprise selon article 2, alinéa 1 des présents statuts, la sortie ou l'exclusion.

³ La sortie a lieu par communication écrite adressée au comité. Elle prend effet à l'échéance d'un délai de résiliation de 3 mois, pour la fin du mois civil en question.

⁴ Un membre qui ne remplit pas ses obligations ou dont le comportement nuit à l'association peut être exclu par le comité. Celui-ci entend le membre concerné. Ce dernier peut déposer recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée des membres. Le recours doit être adressé dans un délai de 30 jours à dater de la décision d'exclusion de l'association, sous forme écrite et moyennant motivation, à l'attention du président de l'association qui le transmet à l'assemblée des membres. Celle-ci décide en dernier ressort.

Art. 7 Droits et obligations des membres

¹ Dès son acceptation, tout membre est titulaire du droit de vote, d'élection et de proposition en toute affaire.

² Les membres sont tenus de respecter toutes les clauses des statuts de l'association et de défendre ses intérêts.

Art. 8 Cotisations des membres

¹ Les cotisations de membre sont fixées chaque année par l'assemblée des membres, sur proposition du comité. En tant que cotisations annuelles, elles sont toujours dues au début d'un exercice annuel.

² Ladite cotisation est fixée pour l'année suivante lors de l'assemblée annuelle des membres.

FINANCEMENT

Art. 9 Moyens financiers

Les moyens financiers à disposition pour atteindre les buts de l'association se composent des cotisations des membres, des produits des avoirs de l'association, de recettes extraordinaires et de dons.

Art. 10 Tenue et –clôture des comptes

¹ La tenue des comptes doit être conforme aux principes de la comptabilité commerciale. Afin de garantir le maintien de l'association et de ses activités, il y a lieu de constituer des réserves suffisantes.

² La clôture des comptes a lieu à la fin d'un exercice. Celui-ci correspond à l'année civile.

Art. 11 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Il n'existe pas d'obligation pour les membres d'effectuer des versements supplémentaires.

ORGANISATION

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée des membres
2. le comité
3. l'organe de révision

Assemblée des membres

Art. 13 Compétences

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Cette dernière est dotée des compétences intransmissibles suivantes:

- a) l'adoption et la modification des statuts,
- b) l'élection et la révocation de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président ainsi que des autres membres du comité ainsi que de l'organe de révision,
- c) l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels,
- d) la décharge du comité,
- e) l'adoption du budget,
- f) la fixation des cotisations de membre,
- g) Instance de recours en cas de recours contre une décision d'exclusion de membre selon l'art. 6 al. 4 des présents statuts,
- h) l'octroi d'un mandat au comité pour la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail et de conventions salariales avec les entreprises,
- i) l'approbation des thèmes prioritaires de l'association,
- j) la décision sur les objets qui lui sont présentés par le comité ou qui lui sont réservés par la loi ou les statuts,
- k) la dissolution de l'association.

Art. 14 Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an, en règle générale au premier semestre. Elle est convoquée par le comité, au moins 20 jours à l'avance. L'invitation se fait par communication écrite adressée à tous les membres.

² La présidence de l'assemblée des membres est assumée par la présidente ou le président du comité.

³ Les propositions à l'attention de l'assemblée des membres doivent parvenir au comité au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Une proposition de modification ou de révision des statuts est à adresser au comité au moins six semaines avant la convocation de l'assemblée des membres.

⁴ Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le comité ou être exigée par un cinquième des membres, au moyen d'une requête écrite. Les dispositions concernant l'assemblée ordinaire des membres s'appliquent à la convocation.

⁵ Au cours de l'assemblée des membres, chaque membre actif dispose d'une voix. L'assemblée des membres prend ses décisions et exécute ses votations à la majorité simple des membres présents. La modification des statuts et la dissolution de l'association nécessitent l'approbation des trois quarts des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est déterminante.

⁶ Les élections et les votes se font à main levée à l'assemblée des membres. Sur demande d'un cinquième des membres, les élections et les votes doivent avoir lieu à bulletin secret.

Comité**Art. 15 Nomination et composition**

¹ Le comité se compose de la présidente ou du président et, en règle générale, d'au moins deux autres membres. Si, outre la présidente ou le président, ne se trouve aucune personne désirant occuper la fonction de membre du comité, ce dernier ne sera composé que de la présidente ou du président jusqu'à ce que des membres supplémentaires acceptent ladite fonction. Dans ce cas, la présidente ou le président s'emploie à gagner d'autres personnes afin de compter le plus vite possible de nouveau au moins trois autres membres pour une composition optimale du comité. Ce dernier est élu par l'assemblée des membres pour une durée de mandat de deux ans. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même.

² Un membre du comité ne peut en principe démissionner que pour la date d'une assemblée des membres et doit communiquer son intention à la présidente ou au président au moins trois mois avant l'assemblée des membres.

³ Si un membre du comité quitte prématurément sa fonction, le comité est habilité à procéder à une élection complémentaire pour la période de fonction en cours. La confirmation de l'élection par la prochaine assemblée des membres demeure réservée.

Art. 16 Convocation et décisions

¹ La présidente ou le président convoque le comité aux séances aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut, moyennant indication des motifs, proposer qu'une séance soit convoquée à brève échéance.

² Le comité est –habilité à prendre des décisions valables en la matière sous réserve de l'art. 15 al. 2, dès qu'au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est déterminante. En ce qui concerne les cas stipulés dans l'art. 15 al. 2, seule la présidente ou seul le président est en droit de statuer jusqu'à ce que de nouveau trois membres du comité soient en fonction. Les décisions relatives à une proposition peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre n'exige des débats oraux. Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 17 Tâches et compétences

¹ Le comité représente l'association à l'extérieur et règle les affaires courantes. Le pouvoir de représentation revient à la présidente ou au président et à la vice-présidente ou au vice-président. Ils engagent valablement l'association par une signature collective à deux.

² Le comité a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a) il mène les entretiens et les négociations avec les directions des entreprises
- b) il assure la collaboration avec les délégations du personnel des entreprises.
- c) il entretient des contacts et rapports étroits et continus avec les membres / les collaboratrices / les collaborateurs des entreprises, afin que l'association soit en mesure de défendre leurs intérêts de manière crédible et durable.
- d) il informe et consulte ses membres ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises sur des questions importantes.
- e) il prépare les négociations relatives aux conventions collectives de travail et aux conventions salariales avec les entreprises, et ce en étroite collaboration avec les délégations du personnel.
- f) il veille à conseiller, encadrer et soutenir les membres ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs des entreprises dans toutes les affaires liées aux rapports de travail.
- g) il assure la collaboration avec d'autres organisations de travailleurs de la branche et représente l'association dans des associations faitières internes et d'associations d'employés.
- h) le comité prépare l'assemblée des membres, en exécute les décisions, et établit un rapport annuel ainsi que le budget et les comptes annuels.
- i) il veille à informer périodiquement les membres ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs des entreprises au sujet de l'activité de l'association.
- j) le comité décide de l'acceptation ou de l'exclusion de membres.
- k) il gère les finances et veille à l'encaissement des cotisations des membres.

³ Le comité peut charger certains de ses membres ou des commissions de préparer et exécuter ses décisions ou de traiter certaines affaires.

⁴ Pour autant que les circonstances l'exigent, le pouvoir de représentation selon alinéa 1 peut être cédé en tout ou partie par décision du comité à d'autres membres de celui-ci.

Organe de révision

Art. 18 Composition et élection

¹ L'organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes, qui sont choisis pour deux ans dans les rangs des membres par l'assemblée des membres. La réélection est possible.

² Sur demande du comité, l'assemblée des membres peut nommer en lieu et place de membres deux réviseurs des comptes indépendants de l'association ou choisir une société de révision à titre d'organe de révision.

Art. 19 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie si la tenue des comptes et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts. Il a le droit de consulter en tout temps les comptes de l'association.

² Il soumet un rapport écrit assorti d'une proposition à l'assemblée des membres. La proposition est soit l'acceptation sans réserve, soit l'acceptation avec réserve ou le refus des comptes annuels. L'organe de révision est habilité à s'exprimer sur le caractère fonctionnel de l'association ainsi que sur les constats relatifs au mode de gestion des affaires.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dissolution et liquidation

¹ L'assemblée des membres décide de la dissolution de l'association. Une dissolution nécessite l'approbation de deux tiers de tous les membres présents.

² Le comité procède à la liquidation pour autant que l'assemblée des membres n'ait pas nommé une commission spéciale à cet effet.

³ Un éventuel bénéfice de liquidation est attribué à une organisation d'utilité publique désignée par l'assemblée des membres.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les statuts du 22 février 2011 ont été révisés puis approuvés lors de l'assemblée des membres du 21 octobre 2015. Ils sont entrés en vigueur en cette même date du 21 octobre 2015.

Zurich, le 21 octobre 2015

La présidente:

La rédactrice du procès-verbal:

.....

.....